

**COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES
DE CAMPAGNE**

**RAPPORT
SUR LE COMPTE DE CAMPAGNE
DE LA LISTE « HORIZON MONACO »**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.393

DU 3 AOÛT 2018

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 18 juillet 2018.

La Commission, instituée par l'Article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

- M. Antoine DINKEL, membre du Conseil d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État ; Vice-Président ;

- MM. Christian DESCHEEMAEKER et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'appel ;

- M. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'État.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 11 février 2018, conformément aux dispositions de l'Article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'Article 17 de ladite loi, notamment chargée « d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidats sans liste d'appartenance ».

Ainsi que le prévoit l'Article 15 de cette même loi, le compte de campagne est adressé à la Commission par le mandataire financier de chaque liste dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection.

Aux termes de l'Article 18 de cette loi, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne établit, à compter du dépôt du compte de campagne et dans le délai de trois mois, un rapport préalable communiqué au mandataire financier de la liste en vue des observations éventuelles que les candidats de celle-ci peuvent, dans le délai de quinze jours, adresser à la Commission, laquelle, passé ce délai, établit un rapport définitif sur le compte de campagne.

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste « Horizon Monaco » qui comportait 24 candidats, dont 2 ont été élus lors du scrutin du 11 février 2018.

À la suite de la vérification de ce compte, déposé le 6 avril 2018, la Commission a communiqué son rapport préalable le 6 juillet 2018 à Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, mandataire financier de la liste « Horizon Monaco ». Celle-ci ayant fait part à la Commission, le 9 juillet 2018, de l'absence d'observation de sa part sur le rapport préalable, la Commission a arrêté son rapport définitif le 18 juillet 2018.

Après une présentation générale du compte (Chapitre I), ce rapport aura pour objet un examen plus détaillé des « dépenses » (Chapitre II) et « recettes » (Chapitre III) électorales en cause afin, comme le prescrit l'Article 17 de la loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (Chapitre IV).

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'Article 5 de ladite loi, le plafond des dépenses électorales, pour les Élections Nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 l'a fixé à la somme de 320.000 euros pour chaque liste de candidats.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU COMPTE

A – Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au Chapitre IV de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14 : « Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement ».

(...)

« Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste. ».

Article 14 bis : « Le compte de campagne contient également un état détaillé des recettes électorales obtenues par le candidat ou la liste de candidats avec mention de leur origine.

À cet effet, doivent en particulier être mentionnés les apports personnels des candidats, les dons et autres concours dont ils ont bénéficié, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus.

Pour chaque élection, aucune personne physique ou morale ne peut effectuer de dons d'un montant total excédant 10 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'Article 5.

S'agissant des associations, seules celles régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations peuvent effectuer des dons à un candidat ou à une liste de candidats sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité dans les conditions prévues à l'Article 14 ter.

En outre, aucun candidat ou liste de candidat ne peut recevoir de dons pour un montant total cumulé excédant 20 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'Article 5.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don. ».

Article 14 ter : « Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses électorales, ainsi que la comptabilité des associations déclarées ayant apporté un soutien financier aux candidats ou à la liste.

La comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses de l'association déclarée afférentes à la période de la campagne électorale.

Lorsque l'association est déclarée au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses pour la période comprise entre la date de la déclaration et le jour du scrutin.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées apportant leur soutien financier à un candidat ou à une liste de candidats à une élection communale ou nationale. ».

Article 15 :

(...)

« Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par (...) tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé. ».

B – Respect des dispositions applicables au dépôt au compte

Le compte de la liste « Horizon Monaco » a été déposé le 6 avril 2018 auprès du Secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 16 février 2018.

Accompagné de ses annexes, il est signé et certifié exact par les 24 candidats de la liste et se trouve dûment visé par la S.A.M. Les Réviseurs Associés, Expert-comptable.

Le compte de campagne de la liste « Horizon Monaco » a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'Article 15 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée.

Il comporte un montant total :

- de dépenses déclarées de la liste « Horizon Monaco » de 307.020,86 euros ;

- de recettes déclarées de la liste « Horizon Monaco » de 312.994 euros.

Comme le prévoit les Articles 14 et 14 bis précités de la loi n° 1.389, modifiée, il fait état des dépenses acquittées par le mandataire financier, pour 307.020,86 euros, et de l'absence de celles engagées par un tiers ou directement payées par les candidats, ainsi que des recettes résultant d'un don de la formation politique pour 17.000 euros, de versements personnels des candidats ou mandataire pour 290.000 euros et enfin d'un paiement de dépenses directement par la formation politique pour 5.994 euros.

Une régularisation comptable a permis de corriger deux erreurs de comptabilisation (en débit et crédit) d'opérations annulées (22.000 euros). Par ailleurs, une somme de 4.974 euros représentant des dépenses engagées le 18 octobre 2017, soit avant la date de début de la campagne fixée au 21 octobre 2017, n'a pas été prise en compte par le mandataire.

CHAPITRE II

ANALYSE DES RECETTES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A – Rappel des dispositions applicables aux recettes électorales

Les recettes électorales font l'objet de la section 3 du Chapitre I de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée par la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

Article 3 bis : « Constituent des recettes électorales, les apports personnels des candidats, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne.

Constituent également des recettes électorales, les dons et autres concours obtenus de personnes physiques ou morales pour chaque candidat ou chaque liste de candidats, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne. ».

Article 3 ter : « Les recettes électorales obtenues durant cette période par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme bénéficiant à cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier de chaque liste déclarée, prévu à l'Article 9, détermine, sous le contrôle de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne instituée par l'Article 16, si les recettes électorales obtenues l'ont été au bénéfice de la liste. ».

Article 3 quater : « Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les recettes électorales obtenues à son profit sont considérées comme l'ayant été au bénéfice de la liste. ».

Par ailleurs, la réalisation de dons est règlementée par les dispositions de l'Article 14 bis de ladite loi. Les dons sont plafonnés à 32.000 euros par donateur et le montant cumulé des dons ne peut excéder 64.000 euros par liste de candidat en application de la loi et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017.

B – Respect des dispositions applicables aux recettes électorales

Les recettes électorales déclarées de la liste « Horizon Monaco » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Au cas d'espèce figurent sur l'état détaillé les apports personnels des candidats, les dons et autres concours, qui constituent les recettes déclarées dont a bénéficié la liste « Horizon Monaco ».

Un don de 17.000 euros émanant de sa propre formation politique a ainsi été obtenu auquel se sont ajoutés les versements personnels des candidats au mandataire pour 290.000 euros et le paiement de dépenses directement par la formation politique (5.994 euros).

Par ailleurs, la liste « Horizon Monaco » a bénéficié de diverses remises de la part des prestataires de services avec lesquels elle a contracté. De manière générale, les remises, peu nombreuses, consenties par les fournisseurs, n'ont jamais excédé les pratiques habituellement rencontrées en pareille matière (maximum 10 %).

En ce qui concerne l'origine de ces recettes, tel qu'elle ressort des rubriques contenues dans ce compte, la Commission a noté que la totalité du financement de la liste « Horizon Monaco » est interne, plus de 90 % provenant des apports personnels des candidats, tandis que le surplus provient de la formation politique.

Aucun don externe n'a été enregistré.

Toutes les recettes déclarées figurant dans le compte et justifiées par les pièces correspondantes produites en annexe au compte de campagne ont été examinées par la Commission pour s'assurer qu'elles ont bien été comptabilisées. Il n'est apparu aucune omission de déclaration.

CHAPITRE III

ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A – Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'Article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

« Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de

candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés pour la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'État et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'enveloppes destinés aux électeurs ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'Article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'Article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement. ».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'Article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2017-765 du 19 octobre 2017 a fixé ce plafond à la somme de 320.000 euros pour chaque liste de candidats.

B – Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste « Horizon Monaco » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Au cas d'espèce, le compte de campagne comporte un montant total de dépenses déclarées de 307.020,86 euros.

Ne figurent néanmoins pas au nombre des dépenses déclarées, celles acquittées directement par la formation politique pour un montant total de 5.994 euros.

Toutes les dépenses figurant dans le compte et justifiées par les pièces correspondantes produites en annexe au compte de campagne ont été examinées par la Commission, qui a ainsi pu vérifier qu'elles constituaient bien des dépenses électorales, au sens de l'Article 4 de la loi n° 1.389 précitée.

S'agissant des honoraires d'Expert-Comptable qui ont été déclarés pour un montant de 2.500 euros, la Commission observe que l'intervention de ce professionnel est requise en application de l'Article 15 de la loi n° 1.389, modifiée, et que les honoraires qu'il facture correspondent à un travail effectif et utile au mandataire financier dans sa mission ; en ce sens la dépense effectuée, bien qu'ayant trait à un service réalisé après la campagne, doit être comprise dans les dépenses de campagne.

Pour le surplus, toutes les dépenses ont été effectuées en vue de l'élection et pour des prestations ou services ayant eu lieu durant la campagne. Elles constituent, ainsi, des dépenses électorales appelées à figurer au compte de campagne de la liste « Horizon Monaco ».

En ce qui concerne l'objet de ces dépenses, tel qu'il ressort des rubriques contenues dans ce compte, la Commission a pu constater que celui-ci fait apparaître que les trois postes les plus importants en matière de dépenses ont été constitués par les « réunions publiques », les « honoraires et conseils en communication » et les frais d'« achats de matériels, fournitures et marchandises » et de « réception ».

La Commission a également observé que les frais afférents aux trois réunions publiques, notamment de réception, d'achats de matériels, de fournitures, de marchandises, et les honoraires de conseils en communication représentent plus de 80 % des dépenses de campagne de la liste « Horizon Monaco ».

Enfin, la Commission a constaté que les dépenses -payées directement par la formation politique à hauteur de 5.994 euros et régulièrement prises en recettes par le mandataire financier- n'ont pas été comptabilisées en charge ce qui conduit à majorer d'égal montant les dépenses électorales déclarées au titre du compte de campagne de la liste « Horizon Monaco ».

CHAPITRE IV

AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort en définitive des constatations qui précèdent que le compte de la liste « Horizon Monaco » fait apparaître l'absence de prise en compte par le mandataire financier de dépenses payées directement par la formation politique à hauteur de 5.994 euros.

Le compte de la liste « Horizon Monaco » doit donc être arrêté au montant rectifié de 313.014,86 euros (307.020,86 + 5.994,00), s'agissant des dépenses.

S'agissant des recettes, les dons et concours perçus à hauteur de la somme de 22.994 euros sont inférieurs au plafond fixé par la loi et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017.

En conséquence, le montant des dépenses étant inférieur au plafond de 320.000 euros, la Commission est en conséquence d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste « Horizon Monaco » dans les conditions prévues à l'Article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, déduction faite du montant total des dons déclarés.

En application de l'Article 20 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, le présent rapport sera publié au Journal de Monaco.

En application de l'Article 21 de cette même loi, le Président de la Commission transmettra ledit rapport au Ministre d'État.



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

